RÈGLEMENT (CEE) N° 718/78 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente, en vue de l'exportation vers les pays tiers, de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2380/77 (4),prévoit la vente de lait écrémé en poudre se trouvant en stockage public à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention, diminué de 11 unités de compte par 100 kilogrammes ; que, pour tenir compte de l'évolution de la situation du lait écrémé en poudre sur le marché mondial, il est indiqué de fixer la diminution de prix à 10 unités de compte et de déterminer en conséquence le montant de la caution ainsi que les coefficients applicables aux montants compensatoires monétaires ;

considérant que, par ailleurs, les exportations visées par le règlement (CEE) n° 2054/76 relèvent des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et ne pouvaient, à ce titre, être effectuées que jusqu'au 10 novembre 1978 ; que à la suite d'une prorogation intervenue dans ce cadre, il n'est plus nécessaire de limiter à cette date la durée de validité du certificat d'exportation ;

considérant que, en ce qui concerne la date de prise en charge visée à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, il convient de tenir compte de la prorogation de la campagne laitière 1977/1978 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2054/76 est modifié comme suit :

1. à l'article 3 :
   — paragraphe 1, le montant de « 11 unités de compte » est remplacé par le montant de « 10 unités de compte »,
   — paragraphe 3, le deuxième alinéa est supprimé ;
2. à l'article 4 :
   — paragraphe 2 premier alinéa, les termes « avant le 1er avril 1978 » sont remplacés par les termes « avant la fin de la campagne laitière 1977/1978 »,
   — paragraphe 3, le montant de « 15 unités de compte » figurant au premier alinéa est remplacé par le montant de « 13 unités de compte » ;
3. à l'article 14 *bis* :
   — le coefficient de « 0,86 » figurant au premier alinéa est remplacé par le coefficient de « 0,89 »,
   — le coefficient de « 1,47 » figurant au deuxième alinéa est remplacé par le coefficient de « 1,53 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il n'affecte pas les quantités de lait écrémé en poudre faisant l'objet de contrats d'achat conclus avec l'organisme d'intervention avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(4) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 39.